



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Courrier arrivé le

01 SEP. 2023

Paris Ouest La Défense

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité de soumettre à  
évaluation environnementale la modification n° 5  
du plan local d'urbanisme de la commune de Puteaux (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-098  
du 30/08/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2023 , chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Puteaux approuvé le 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 5 du PLU de Puteaux, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Puteaux consiste à :

- inscrire de nouveaux bâtiments protégés sur le plan du zonage ;
- inscrire quatre nouveaux emplacements réservés sur le plan de zonage pour pacifier, améliorer le paysage de la rue des pavillons devant l'école Saint Joseph sur 165 m, réaliser des espaces verts public, produire des logements aidés au 100-102 rue de Verdun;
- étendre la zone de protection du commerce et de l'artisanat ;
- compléter la liste des bâtiments à protéger, présentant un intérêt patrimonial, architectural ou urbain ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation trame verte, bleue, brune et noire ;
- compléter ou modifier certains articles des zones UA et UD ;

Considérant que ces évolutions vont pour la plupart dans le sens d'un renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU ; que si l'une d'entre elle prévoit la création d'un emplacement réservé destiné à produire des logements aidés susceptible d'exposer une population supplémentaire à des niveaux de pollutions sonores et atmosphériques importantes, cette évolution paraît être d'une ampleur

limitée, la commune étant néanmoins invitée à être particulièrement vigilante pour limiter une telle exposition,

**Rend l'avis qui suit :**

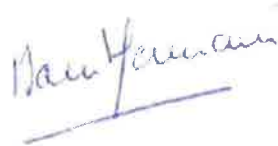
La modification n° 5 du plan local d'urbanisme de PUTEAUX, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne doit pas être soumise à évaluation environnementale par la commune de Puteaux

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Puteaux rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/08/2023 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN et Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la présidente par interim



Sabine SAINT-GERMAIN